

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINADE SUR LA RIVIERE INDRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BUZANCAIS

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-23 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la circulaire n°97-504 du 15 juillet 1997 donnant des instructions techniques sur le contrôle sanitaire des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que la rivière Indre offre un réel danger permanent en raison de la présence de trous profonds sur son cours, dans la traversée de la commune de Buzançais ;

CONSIDERANT que le long de cette rivière, il n'existe aucune organisation particulière pour les baignades : surveillance, signalisation, aménagement touristique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont interdites en permanence parce que dangereuses les baignades dans la rivière Indre sur la commune de Buzançais.

ARTICLE 2 : Les panneaux d'information nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Les forces de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à **BUZANCAIS**, le 11 mars 2003

Régis BLANCHET
Conseiller Général
Maire de Buzançais

TRANSMISSIONS :

- Monsieur le Préfet de l'INDRE
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BUZANCAIS
- D.D.A.S.S de l'INDRE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Police Municipale
- Presse
- Affichage

Publié par voie d'affichage le :

À À À À À À À À À À À À À

transmis à la Préfecture le :

À À À À À À À À À À À À À .